



**St JULIEN
DE VOUVANTES**

Loire-Atlantique

2023-MAI-DE40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-- L'An deux mille vingt-trois, le mercredi 3 mai à vingt heures trente minutes le conseil municipal de SAINT JULIEN DE VOUVANTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CHEVALIER, Maire.

Nombre de Conseillers

Effectif légal	15
En exercice	13
Présents	7
Votants	7

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 avril 2023

PRESENTS : Mesdames et Messieurs J -M CHEVALIER, F-R NAUDIN, C. ROUX, R-M PECOT, L. BOURDEL, F.MICHEL et D. DELARUE

Excusés :P. HALLET, A.BESSEAU, M.MOREAU, F.LECOQ, F. TROUILLAUD et P. LAMBERT
Secrétaire de séance : R-M.PECOT

NUMEROTATION COMMUNE

Monsieur Loic BOURDEL, conseiller délégué expose au conseil l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies) . En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services des secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

De plus, cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La réalisation de ce plan d'adressage est réalisée en interne par la commission dédiée à cette mission.

La désignation d'un référent adresse communal garantie la légitimité des actions en matière d'adressage sur la commune.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Aujourd'hui, les données adresses existantes dans la Base Adresse Nationale (BAN) sont apportées par des prestataires dont entre autres : IGN, la Poste, La DGFIP, l'ARCEP....

La loi 3DS du 21 février 2022 réaffirme le rôle central de la commune dans la dénomination des voies et lieu dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

La Commune en déclarant en Base Adresse Locale (BAL) reprend la main sur son référentiel adresses. Ce dernier vient se substituer aux prestataires historiques. Seule la Commune peut alors intervenir sur son référentiel adresse. Les adresses sont alors certifiées.

A terme, les procédures administratives d'information auprès des organismes (le cadastre, l'IGN, la Poste...) seront simplifiées, les données seront poussées vers les organismes partenaires par les outils mis à disposition par la Base Adresse Nationale (BAN).

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- Autorise l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération

Fait, délibéré et signé les jours, mois et an que ci-dessus.
Délibération certifiée conforme
Publiée ou notifiée le

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire